

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 21/11/2024 - 27765 - 2021 B 00542 - 893 245 050 - A LA BONNE FRANQUETTE

A LA BONNE FRANQUETTE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 1.500 euros
Siège social: 3B Quai de la Joliette 13002 MARSEILLE
Rcs : Marseille B 893.245.050

CHANGEMENT DE PRESIDENT
MODIFICATION DES STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 OCTOBRE 2024

Les soussignés:

1°)

La société HOLDING MANECIDO, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est Route de Camalières, 81330, LACAZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 927.579.524, représentée aux présentes par son Président et unique associé, Monsieur Yannis, Fernand HAMMACHE, de nationalité française, né le dix neuf juillet mil neuf cent quatre vingt cinq à MARSEILLE, célibataire majeur non pacsé, domicilié et demeurant à LACAZE, 81330, Lieudit Camalières.

2°)

Mademoiselle Pauline, Sandrine, Marie-France GILIBERTO, de nationalité française, née le vingt trois décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit à MARSEILLE, Célibataire majeure n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité, domiciliée et demeurant 24 rue de Forbin, 13002, MARSEILLE

3°)

Monsieur Yannis, Fernand HAMMACHE, de nationalité française, né le dix neuf juillet mil neuf cent quatre vingt cinq à MARSEILLE, célibataire majeur non pacsé, domicilié et demeurant à LACAZE, 81330, Lieudit Camalières.
représentant l'universalité du capital social de la SAS A LA BONNE FRANQUETTE, au capital de 1.500 Euros dont le siège social est à MARSEILLE, 3B Quai de la Joliette, 13002

YH

PG

Et encore Monsieur Yannis HAMMACHE, agissant en qualité de Président de la société, se sont réunis ce jour sur convocation verbale du gérant pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

CHANGEMENT DE PRESIDENT MODIFICATION DES STATUTS

Il est déposé sur le bureau les documents suivants:

Les Statuts de la Société - Le texte de l'ordre du jour - Le texte des résolutions proposées.

Les associés, agissant comme dessus et constatant qu'ils réunissent l'universalité des parts, décident de passer à l'ordre du jour.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit:

Exposé:

Aux termes d'actes que les parties déclarent bien et parfaitement connaître, il a été constitué une société dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes:

Forme: Société par actions simplifiée

Capital: 1.500 euros

Dénomination sociale: A LA BONNE FRANQUETTE

Siège social: 3B Quai de la Joliette – 13002 - MARSEILLE

Objet social: Exploitation d'un fonds de commerce de BAR – BRASSERIE AVEC VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES, PETITE ET GRANDE RESTAURATION SUR PLACE ET A EMPORTER

Durée: jusqu'au 10.02.2120

Président: Monsieur Yannis HAMMACHE

Le Capital social est actuellement divisé comme suit:

150 Actions de 10 euros chacune numérotées de 1 à 150



PG

Ceci exposé, telles sont les conventions des parties:

Première résolution :

Changement de Président:

Monsieur Yannis HAMMACHE donne sa démission de son poste de président de la société ;
cette démission prendra effet à compter de ce jour ;
Est nommée à compter de ce même jour à ces mêmes fonctions et en qualité de président en
ses lieu et place, Mademoiselle Pauline GILIBERTO.
Elle est nommée pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Modification des statuts:

A la suite de la démission de son poste de président, de Monsieur Yannis HAMMACHE et de
la nomination en ses lieu et place de Mademoiselle Pauline GILIBERTO,

l'article 23 des statuts, initialement libellé comme suit :

« Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de
durée est
Fernand Yannis HAMMACHE
Demeurant Lieudit Camalières, 81330 Lacaze
Né le 19.07.1985 à MARSEILLE 06
De nationalité française,
Immatriculé au registre u commerce et des sociétés,
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la
loi et les règlements pour leur exercice »

Sera désormais libellé comme suit :

« Le président de la société est Mademoiselle Pauline, Sandrine, Marie-France GILIBERTO,
de nationalité française, née le 23.12.1998 à MARSEILLE, y demeurant 24 rue de Forbin,
13002. »,

Deux exemplaires des statuts modifiés et mis à jour en conséquence des résolutions adoptées
aux présentes seront déposés conformément à la Loi au Tribunal de Commerce de Marseille.
Il sera de la même manière et de manière concomitante procédé à la modification de la société
au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



PG

Pouvoirs:

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la Loi.

Suivent les signatures:

Mademoiselle Pauline GILIBERTO

« Bon pour acceptation de la fonction de président »

Bon pour acceptation de la fonction de président


Monsieur Yannis HAMMACHE

« Bon pour démission de la fonction de président de la société »

Bon pour démission de la fonction de président
de la société 

Pour la société HOLDING MANESIDO

Monsieur Yannis HAMMACHE



A LA BONNE FRANQUETTE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 1.500 euros
Siège social: 3B Quai de la Joliette -13002 MARSEILLE
Rcs : Marseille B 982.925.679

STATUTS MIS à JOUR le :

31 Octobre 2024.

Le Président
Pauline GILIBERTO

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Giliberto', with several horizontal strokes underneath.

06/01

STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{er} JUIN 2022
SUITE A CESSION D'ACTION

Fyl

A la bonne franquette

Le Comptoir de la Joliette

Société par actions simplifiée

au capital de 1500 euros

Siège social : 3B quai de la Joliette, 13002 Marseille

STATUTS DE SAS

Fyl

LE SOUSSIGNE :

Fernand- Yannis Hammache demeurant Lieu dit Camalières, 81330 Lacaze né à Marseille 06 le 19 juillet 1985 de nationalité Française et célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, Fernand-Yannis Hammache propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- exploitation d'un fonds de commerce de bar, brasserie avec vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées, petite et grande restauration sur place et à emporter
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A la bonne franquette

Sigle : ABF

La société a pour nom commercial : Le Comptoir de la Joliette

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 38 Quai de la Joliette, 13002 Marseille.



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné Fernand Yannis Hammache apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1500 €, ci mille cinq cents euros.

Lesdits apports correspondent à 150 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros.

Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.



Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

FyH

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

FyH

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2021.

FyM

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

FyH

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le président de la société est Mademoiselle Pauline, Sandrine, Marie-France GILIBERTO, de nationalité française, née le 23.12.1998 à MARSEILLE, y demeurant 24 rue de Forbin, 13002.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Marseille, le 06 Janvier 2021

Fernand Yannis Hammache

Associé Unique

Président

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

